

Clause 815 :

Assurance responsabilité civile des volontaires



Contenu

- Art. 1: Le risque assuré
- Art. 2: La responsabilité assurée
- Art. 3: Définitions
- Art. 4: Les montants assurés
- Art. 5: La franchise
- Art. 6: Dommage aux biens mobiliers
- Art. 7: Exclusions
- Art. 8: Droits des tiers lésés et droit de recours de la compagnie

Les dispositions prévues ci-après sont complémentaires aux dispositions des conditions générales ; elles les annulent et les remplacent dans la mesure où il y aurait contradiction.

Cette garantie peut aussi être octroyée aux organisations qui, selon la loi mentionnée ci-dessous, ne sont pas obligées de conclure une assurance pour couvrir la responsabilité civile des volontaires qui travaillent pour elles. Les définitions de « volontaire », « volontariat » et d'« organisation » de la loi du 3 juillet 2005 restent d'application.

Art. 1: Le risque assuré

Nous accordons la garantie en vertu de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Afin de couvrir les risques liés au volontariat, nous assurons votre responsabilité civile, dans les limites fixées dans les conditions générales et particulières, pour la responsabilité civile de l'organisation et la responsabilité civile des volontaires ainsi que, s'ils sont mineurs, la responsabilité de leurs parents ou tuteurs sur la base de l'article 1384 du Code civil, pour autant qu'ils subissent cette responsabilité lors de l'exécution des activités comme volontaire pour cette organisation ou sur le chemin de ces activités, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

Art. 2: La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit belge ou étranger en vigueur au moment du sinistre.

Art. 3: Définitions

« Vous, assurés » :

- l'organisation bénévole agissant dans le cadre de l'entreprise du preneur d'assurance mentionnée aux conditions particulières ;
- les administrateurs et le personnel de l'organisation mentionnée ci-dessus ;
- les volontaires pour autant qu'ils encourent la responsabilité civile pendant l'exercice de leurs activités ou sur le chemin de celles-ci ; si les volontaires sont mineurs, la responsabilité de leurs parents ou de leurs tuteurs sur base de l'article 1384 du Code Civil est également couverte.

« Tiers » :

Sont considérés comme tiers :

- toute personne physique ou morale autre que les assurés ;
 - toutefois, les volontaires restent tiers pour tous leurs dommages ;
 - les administrateurs et le personnel de l'organisation pour leurs dommages causés par les volontaires ;
- et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

Art. 4: Les montants assurés

Nous accordons notre garantie par sinistre à concurrence des sommes suivantes, sauf si stipulé autrement dans les conditions particulières :

- Lésions corporelles : 12.394.676,24 EUR.
Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983 soit 119,64 [base 1981 = 100]. Au 31/1/12, ce montant indexé correspond à 23.699.482,92 EUR.
- Dommages matériels : 619.733,81 EUR indexé à l'indice des prix à la consommation - l'indice de base étant celui de décembre 1983 soit 119,64 [base 1981 = 100] - sans que cette limitation puisse être inférieure à 1.500.000 EUR [non indexé]. Au 31/1/12, le montant indexé correspond à 1.184.974,14 EUR.

L'indice applicable en cas de sinistre, si l'indexation doit être calculée, est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Ces montants de couverture sont prévus par année d'assurance, et non par sinistre, pour les dommages résultant de l'endommagement et de la destruction d'un support informatique en ce que compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent, si cet endommagement ou cette destruction sont directement ou indirectement occasionnés ou sont la conséquence de la circulation électronique de données d'un système de transmission de données comme l'internet, l'intranet, l'extranet ou tout système similaire, la propagation d'un virus ou l'intrusion dans ces systèmes.

Art. 5: La franchise

Une franchise de 173,53 EUR par sinistre reste à charge du preneur, sauf si stipulé autrement dans les conditions particulières.

Art. 6: Dommage aux biens mobiliers

La garantie est étendue à la responsabilité contractuelle pour les dommages causés par le volontaire aux biens mobiliers prêtés ou loués au preneur d'assurance dans le cadre du volontariat.

Sont exclus de cette garantie :

- les dommages causés aux appareils audiovisuels et d'éclairage et leurs accessoires ;
- les dommages à des véhicules quel qu'en soit le type ;
- les biens appartenant soit à l'organisation qui organise le volontariat soit au volontaire ;

Sont exclus de la garantie sauf si stipulé autrement dans les conditions particulières :

- les dommages aux objets que vous détenez en dépôt, entre autres les biens déposés au vestiaire [p.ex. vêtements, bagages, bijoux] ;
- les biens qui font l'objet du travail ou du service ;
- la responsabilité en cas de vol ou de perte.

La garantie est limitée à 12.500 EUR, sauf si stipulé autrement dans les conditions particulières.

Par sinistre, une franchise de 173,53 EUR reste à charge du preneur d'assurance.

Art. 7: Exclusions

Sans préjudice des exclusions légales prévues par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, sont exclus de la couverture, de manière exhaustive, les cas suivants :

1. les dommages causés à l'organisation ;
2. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
3. les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges ;
4. les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire ;
5. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
6. les dommages matériels causés par des mouvements de terrain ;
7. les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui ;
8. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui ;
9. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
10. tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
11. les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent ;
12. les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident ;
13. les amendes ou transactions pénales administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ;
14. les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant ;
15. les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle extra-contractuelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur d'un sinistre intentionnel ou un sinistre résultant de fautes lourdes déterminées expressément et limitativement aux conditions générales du contrat ;
16. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à l'assurance des véhicules légalement obligatoire.

Art. 8: Droits des tiers lésés et droit de recours de la compagnie

Si le sinistre concerne une garantie d'assurance obligatoire, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat d'assurance sont inopposables par nous aux tiers lésés.

Toutefois nous nous réservons un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Le recours porte sur les indemnités, ainsi que les intérêts et frais judiciaires que nous sommes tenus de payer.